



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 37823

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en ce qui concerne la publicité d'une convocation d'un conseil municipal alsacien ou mosellan (mention au registre des délibérations, publicité ou affichage). Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, cette absence oblige-t-elle néanmoins le maire à procéder à ces règles de publicité obligatoires en droit général au regard de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions de droit local, applicables dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ont été codifiées à droit constant dans le code général des collectivités territoriales. La convocation des conseils municipaux fait l'objet, dans ces communes, de règles particulières qui n'ont pas prévu l'application des dispositions de l'article L. 2121-10 relatives à la publicité donnée aux convocations des conseils municipaux soumis au droit commun. En l'absence de texte exprès imposant l'enregistrement des convocations, leur affichage ou leur publication, il ne peut être que fortement recommandé aux maires, dans un esprit de transparence, de procéder à des mesures de publicité permettant aux habitants de la commune d'être informés de la tenue des séances du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37823

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6670

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 902